Publié le : 02/11/2026

Arrêté municipal - AMPS 26-DST-353
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

SQUARE DU PIGEON D'OR
CHEMIN DE HALAGE EN RIVE DROITE DE L'AUTHION

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'arrêté municipal du 24 février 1999 interdisant la circulation et le stationnement sur le sentier situé en rive droite de l'Authion, en aval du pont Bourguignon, dans sa section comprise entre la limite d'agglomération des Ponts-de-Cé et celle de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 9 octobre 2026 par **Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement** sise 139 rue Chèvre – 49000 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **square du Pigeon d'Or et chemin de halage en rive droite de l'Authion,** par l'installation d'une zone tampon pour les engins de chantier square du Pigeon d'Or avec circulation d'engins dans le chemin piétonnier de halage en rive droite de l'Authion dans le cadre de travaux de mise en place d'une pompe de relevage du Frotte Pénil ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur d'**Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement** relatif à l'occupation du domaine public sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **le mardi 10 novembre 2026**, installation, évacuation des engins de chantier et nettoyage du domaine public compris.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement** est autorisée à disposer du domaine public ainsi qu'il suit :

- par l'installation **d'une zone tampon pour les engins de chantier sur parking** sans matérialisation au sol située **square du Piegon d'Or** au droit du numéro 6 de la voie ;
- pour circuler sur le **chemin piétonnier en rive droite de l'Authion** et **stationner à proximité des pompes de relevage du Frotte Pénil** et ce, par dérogation à l'arrêté municipal du 24 février 1999 susvisé.

Article 3 – Toutes précautions doivent être prises par **Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement** lors de l'installation de la zone tampon et l'évacuation des engins de chantier ainsi que pendant son déroulement pour ce qui concerne la préservation de l'intégrité du domaine public : voirie, réseaux, espaces verts, éclairage public ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.

Article 4 – **Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement** doit maintenir propre le domaine public et doit en effectuer au minimum un nettoyage à l'issue de l'intervention.

Article 5 - En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public résultant de son utilisation par **Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement**, les frais de remise en état primitif incombe à celle-ci, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés conjointement entre les services municipaux de la ville et Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement,** qui doivent veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Les services techniques et Angers Loire Métropole service de l'eau et de l'assainissement** doivent assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 7 – L'affichage du présent arrêté doit s'effectuer par les services municipaux de la ville, qui doivent procéder à l'affichage sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations **; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 8 – Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations, véhicules et engins de chantier le cas échéant, et de manière générale de son intervention.

Article 9 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation cesse de plein droit et le permissionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la ville, au frais du permissionnaire.

Article 10 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 11 – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 26-DST-354 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 octobre 2026

Pour le maire,
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain Rollet

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr